



**DECISION N° 003/17/ARMP/CRD DU 04 JANVIER 2017  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE COMETE INTERNATIONAL  
DEMANDANT L'ANNULATION DE L'INSTRUCTION DE SON RECOURS PORTANT  
SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ RELATIF A LA MISSION  
D'ASSISTANCE A LA MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO) DU TRAIN EXPRESS  
REGIONAL DAKAR-AIBD, LANCEE PAR L'APIX.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2013-1385 du 31 octobre 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation ;

VU le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU la décision n°005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°14-13 du 03 novembre 2013 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de COMETE International par lettre du 19 décembre 2016 ;

VU la quittance de consignation N° 100012016006069 du 20 décembre 2016 ;

VU la décision n° 393/16/ARMP/CRD du 22 décembre 2016 prononçant la suspension de la procédure de passation du marché relatif à la mission d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) du Train Express régional (TER) Dakar-AIBD ;

VU la lettre datée du 26 décembre 2016 du Président Directeur général de COMETE International, mandataire du groupement COMETE International/COBA/INGEROP ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Ousseynou Cissé ;

En présence de Monsieur Mademba GUEYE, Président ; de Messieurs Samba DIOP, et Boubacar MAR, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur le désistement du requérant :

Par correspondance datée du 26 décembre 2016, reçue et enregistrée le 28 décembre 2016 à l'ARMP, le mandataire du groupement COMETE International/COBA/INGEROP a saisi le Comité de Règlement Différends (CRD) pour lui demander « d'abandonner le recours » qu'il avait introduit suite à l'évaluation des offres techniques relatives à la mission d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) du Train Express régional Dakar-AIBD.

### LES FAITS

Suite à la notification des résultats de l'évaluation des offres techniques relatives à la procédure de sélection d'un cabinet pour la mission d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage du projet TER, le bureau COMETE International, agissant pour le compte du groupement COMETE International/COBA/INGEROP, a saisi l'APIX d'un recours gracieux, par courrier du 08 décembre 2016, pour demander la révision de la note technique qui lui a été attribuée.

Non satisfait de la réponse de l'Autorité contractante reçue le 16 décembre 2016, le requérant a introduit un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP, par lettre du 19 décembre 2016 reçue le lendemain.

Ayant jugé le recours recevable, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché par décision n° 393/16/ARMP/CRD du 22 décembre 2016.

Par lettre datée du 26 décembre 2016 reçue le 28 décembre 2016 à l'ARMP, le mandataire du groupement COMETE International/COBA/INGEROP saisit, à nouveau, le CRD pour demander l'abandon de l'instruction du recours contentieux qu'il avait introduit.

### EXAMEN DE LA DEMANDE

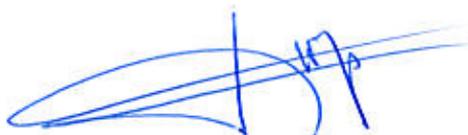
Considérant que par lettre n°0059/16/MS/ANDD du 28 décembre 2016, le requérant demande au CRD d'abandonner l'instruction de son recours, au regard de l'intérêt général que porte le projet ;

Qu'à l'analyse, la demande du mandataire du groupement COMETE International/COBA/INGEROP constitue un désistement qui, en conséquence, met fin au contentieux et à l'instruction du dossier ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte, d'ordonner la levée de la suspension de la procédure et la confiscation de la consignation ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Déclare la saisine du mandataire du groupement COMETE International/COBA/INGEROP recevable ;
- 2) Constate que le requérant demande l'abandon de l'instruction de son recours au CRD ;
- 3) Dit que la demande du groupement COMETE International/COBA/INGEROP constitue un désistement qui met fin au contentieux ;
- 4) Donne acte au groupement COMETE International/COBA/INGEROP de son désistement ;
- 5) Ordonne la levée de la suspension de la procédure de passation du marché relatif à la mission d'AMO du Train Express Dakar-AIBD et la confiscation de la consignation ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au mandataire du groupement COMETE International/COBA/INGEROP COMETE international, à l'APIX ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Samba DIOP

**Les membres du CRD**



Le Président  
Mademba GUEYE



Boubacar MAR

Le Directeur Général  
Rapporteur



Saër NIANG

